

Procédure file

Informations de base	
AVC - Procédure d'avis conforme (historique) 1996/0094(AVC)	Procédure terminée
<p>Accord de partenariat et de coopération CE/Azerbaïdjan</p> <p>Voir aussi 1996/0299(CNS) Voir aussi 2004/0089(CNS) Voir aussi 2007/0040(CNS) Voir aussi 2013/0420(NLE)</p> <p>Sujet 6.40.04.04 Relations avec les pays du Caucase</p> <p>Zone géographique Azerbaïdjan</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	PPE LAMBRIAS Panayotis	22/02/1996
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	RELA Relations économiques extérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENER Recherche, développement technologique et énergie		
Conseil de l'Union européenne	BUDG Budgets		24/06/1996
		PPE MCCARTIN John Joseph	
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2184	31/05/1999
	Environnement	1990	03/03/1997

Evénements clés			
26/03/1996	Publication de la proposition législative initiale	COM(1996)0137	
03/06/1996	Publication de la proposition législative	05870/1996	Résumé
17/06/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/01/1997	Vote en commission		Résumé
20/01/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0025/1997	
13/03/1997	Débat en plénière		
13/03/1997	Décision du Parlement	T4-0127/1997	Résumé
31/05/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

31/05/1999	Fin de la procédure au Parlement		
17/09/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	1996/0094(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
	Voir aussi 1996/0299(CNS) Voir aussi 2004/0089(CNS) Voir aussi 2007/0040(CNS) Voir aussi 2013/0420(NLE)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2-a2; Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 044-p1; Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2-a1; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a2; Traité Euratom A 101-; Traité CE (après Amsterdam) EC 133; Traité CE (après Amsterdam) EC 057-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 071; Traité CE (après Amsterdam) EC 308
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFET/4/07928

Portail de documentation					
Proposition législative initiale		COM(1996)0137	27/03/1996	EC	
Document de base législatif		05870/1996	04/06/1996	CSL	Résumé
Avis de la commission	BUDG	PE218.288/DEF	24/07/1996	EP	
Avis de la commission	ENER	PE218.588/DEF	30/07/1996	EP	
Projet de rapport de la commission		PE220.627	08/01/1997	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0025/1997 JO C 085 17.03.1997, p. 0004	21/01/1997	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0127/1997 JO C 115 14.04.1997, p. 0124-0193	13/03/1997	EP	Résumé

Informations complémentaires	
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Décision 1999/614 JO L 246 17.09.1999, p. 0001 Résumé

Accord de partenariat et de coopération CE/Azerbaïdjan

-OBJECTIF : conclusion d'un accord de partenariat et de coopération entre la Communauté et ses Etats membres et la République d'Azerbaïdjan. -CONTENU : il s'agit d'un accord mixte couvrant des secteurs de compétence communautaire et nationale. Il est conclu pour une période initiale de 10 ans et comporte les éléments suivants : . établissement d'un dialogue politique; . dispositions relatives aux échanges de marchandises, à l'emploi, à l'établissement et à l'activité des sociétés, aux prestations transfrontalières de services, aux paiements et capitaux, à la concurrence, à la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, à la coopération législative, à la

coopération économique, au respect de la démocratie et des droits de l'homme, à la coopération dans le domaine de la prévention des activités illégales et de la prévention et du contrôle de l'immigration clandestine, à la coopération culturelle et à la coopération financière; . clause de conditionnalité "droits de l'homme" permettant la suspension de l'accord, même unilatérale, en cas de violation des éléments essentiels de l'accord tels que le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme et des principes de l'économie de marché. . L'accord crée une structure institutionnelle comprenant un Conseil de Coopération, un Comité de Coopération et une Commission Parlementaire de Coopération. . Les dispositions relatives à la coopération douanière font l'objet d'un protocole distinct. . Enfin, dans la mesure où les relations commerciales entre l'Azerbaïdjan et la Communauté sont concernées, cet accord remplace l'accord concernant le commerce et la coopération commerciale et économique entre la Communauté et l'URSS de 1989.

Accord de partenariat et de coopération CE/Azerbaïdjan

Il faut jeter les bases d'un partenariat avec l'Azerbaïdjan tout en s'assurant que ce pays du Caucase soit respectueux des droits de l'homme. Telle est la position prise par la commission qui propose au PE de rendre un avis conforme (majorité des suffrages exprimés) aux accords de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leur Etats membres d'une part, et les trois Etats de Transcaucasie, d'autre part. Le rapporteur, M. Panayotis LAMBRIAS (PPE, GR) a proposé cette décision, tout en soulignant la situation préoccupante dans cette région. Il a appelé l'Union à rester vigilante sur le respect des droits de l'homme en Azerbaïdjan. Parallèlement, M. LAMBRIAS estime que l'on devrait envisager des sanctions en cas de non-respect des droits de l'homme. Il entend exiger de la Commission européenne qu'elle soit très vigilante en la matière. Pour justifier un vote positif à l'accord de partenariat, le rapporteur a fait observer qu'il permettait d'aider ce pays à accomplir les réformes politiques et économiques nécessaires pour se rapprocher des normes européennes. Les parlementaires ont également insisté sur la nécessité pour l'Europe d'être présente en Transcaucasie alors que d'autres ont émis des réserves quant à un vote positif, évoquant les problèmes de reconnaissance des minorités, des droits de l'homme, de ce qu'ils estiment être une occupation d'une partie de l'Azerbaïdjan par l'Arménie ou encore "le manque de légitimité démocratique" du président Chevarnadze.

Accord de partenariat et de coopération CE/Azerbaïdjan

En adoptant la recommandation de M. Panayotis LAMBRIAS (PPE, GR), le Parlement européen a donné son avis conforme à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération avec la république d'Azerbaïdjan. ?

Accord de partenariat et de coopération CE/Azerbaïdjan

OBJECTIF : conclusion d'un accord de partenariat et de coopération entre la Communauté et l'Azerbaïdjan. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 1999/614/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part. CONTENU : L'accord est un accord mixte couvrant des secteurs de compétence communautaire et nationale. Il est conclu pour une période initiale de 10 ans et comporte les principaux éléments suivants : - établissement d'un dialogue politique; - dispositions relatives aux échanges de marchandises, aux conditions relatives à l'emploi, à l'établissement et à l'activité des sociétés, aux prestations transfrontalières de services, aux paiements et capitaux, à la concurrence, à la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, à la coopération législative, à la coopération économique, au respect de la démocratie et des droits de l'homme, à la coopération dans le domaine de la prévention des activités illégales et de la prévention et du contrôle de l'immigration clandestine, à la coopération culturelle et à la coopération financière; - clause de conditionnalité "droits de l'homme" permettant la suspension de l'accord, même unilatérale, en cas de violation des éléments essentiels de l'accord tels que le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme et des principes de l'économie de marché. L'accord crée une structure institutionnelle comprenant un Conseil de Coopération, un Comité de Coopération et une Commission Parlementaire de Coopération. Les dispositions relatives à la coopération douanière font l'objet d'un protocole distinct. Enfin, dans la mesure où les relations commerciales entre l'Azerbaïdjan et la Communauté sont concernées, cet accord remplace l'accord concernant le commerce et la coopération commerciale et économique entre la Communauté et l'URSS de 1989. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01.07.1999.?